

# **GE\_GERICHTE ATA/1412/2019 vom 24. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1412\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1412_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1412/2019 du 24 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/1412/2019 del 24 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 (LPA - E 5 10), il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), que par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ou que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

En vertu de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1). La demande de révision doit être toutefois présentée au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision. Le cas de révision de l'art. 80 let. a LPA est réservé. Dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du Ministère public (al. 2). Les art. 64 et 65 LPA sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3).

- 9/16 - A/2497/2018

Selon l'art. 82 LPA, dès le dépôt de la demande de révision, la juridiction saisie peut suspendre l'exécution de la décision attaquée et ordonner d'autres mesures provisionnelles, en exigeant au besoin des sûretés.

b. L'art. 80 let. b LPA vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge (faits nouveaux « anciens » ; ATA/362/2018 du 17 avril 2018 consid. 1c ; ATA/294/2015 du 24 mars 2015 consid. 3c). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/362/2018 précité consid. 1c ; ATA/316/2015 du 31 mars 2015 consid. 5e). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; 118 II 199 consid. 5). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués

antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité administrative ou judiciaire à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/362/2018 précité consid. 1c ; ATA/821/2015 du 11 août 2015 consid. 5 et les références citées).

La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/362/2018 précité consid. 1d ; ATA/294/2015 précité consid. 3d et les références citées).

La voie de la révision par la juridiction administrative doit être distinguée de celle de la reconsidération par l'autorité administrative, qui constitue la voie à suivre en cas de « modification notable des circonstances » (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/362/2018 précité consid. 1e ; ATA/294/2015 précité consid. 3e ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 9).

- 10/16 - A/2497/2018 2)

En l'occurrence, par son écrit adressé le 3 avril 2017 à la chambre administrative, le demandeur n'a pas pris de conclusions pouvant donner lieu à une procédure administrative et il a saisi en parallèle le Ministère public, lequel a instruit ses griefs au sujet du problème de compétence de l'autorité et de notification. Par acte du 4 juin 2018, le demandeur s'est à nouveau adressé à la chambre administrative, mais celle-ci l'a, par arrêt du 12 juin 2018, déclaré irrecevable pour défaut de demande de révision et de précision quant aux arrêts visés.

Cela étant, à ces dates, le demandeur ne disposait pas d'informations et/ou pièces significativement plus précises et probantes que ce qui était ressorti des procédures relatives aux sanctions disciplinaires qui lui avaient été infligées par l'établissement, en particulier du contenu des réponses des 22, 23 et 24 février 2017 du directeur de l'établissement.

Il apparaît que, dans le cadre de la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_/2017, le demandeur a requis la consultation du dossier le 15 mai 2018 et l'a effectivement consulté le 15 ou le 16 mai 2018. C'est dans ce cadre qu'il a eu accès au rapport de l'IGS du 9 novembre 2017 qui contenait des éléments nouveaux quant aux procédés de notifications, repris notamment dans l'arrêt de la chambre pénale de recours du 28 février 2019.

Dans ces conditions, la demande de révision, déposée le 18 juillet 2018, soit moins de trois mois après la découverte des nouveaux éléments contenus dans le dossier pénal, en particulier le rapport de l'IGS précité, et valant motif de révision, est recevable quant au respect tant du délai (art. 81 al. 1 LPA) que de la forme (art. 81 al. 3 LPA). 3)

Comme indiqué dans la demande de révision, celle-ci ne concerne que les cause A/3332/2016, A/3401/2016, A/40/2017, A/55/2017 et A/88/2017.

Du reste, des problèmes de prononcé de décisions par une éventuelle autorité incompétente ne se posant pas pour les ATA/597/2018 (cause A/1894/2018) et ATA/1238/2018 (cause A/3766/2017) précités, une révision n'aurait en tout état de cause pas été envisageable pour ceux-ci. 4) a. Aux termes de l'art. 46 REPSD, tant dans sa version antérieure à la modification entrée en vigueur le 8 mai 2017 que dans sa teneur actuelle, si une personne détenue enfreint le présent règlement ou contrevient au plan d'exécution de la sanction pénale, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (al. 1). Avant le prononcé de la sanction, la personne détenue doit être informée des faits qui lui sont reprochés et être entendue. Elle peut s'exprimer oralement ou par écrit (al. 2).

- 11/16 - A/2497/2018

b. Avant le 8 mai 2017, l'al. 3 de l'art. 46 aREPSD disposait que le directeur de l'établissement était compétent pour prononcer : a) un avertissement écrit ; b) la suppression, complète ou partielle, pour une durée maximum de trois mois, des autorisations de sortie, des loisirs, des visites et de la possibilité de disposer des ressources financières ; c) l'amende jusqu'à CHF 1'000.- ; d) les arrêts pour dix jours au plus.

En vertu de l'art. 46 REPSD après l'entrée en vigueur de la nouvelle le 8 mai 2017, le directeur de l'établissement et son suppléant en son absence sont compétents pour prononcer : a) un avertissement écrit ; b) la suppression, complète ou partielle, pour une durée maximum de trois mois, des autorisations de sortie, des loisirs, des visites et de la possibilité de disposer des ressources financières ; c) l'amende jusqu'à CHF 1'000.- ; d) les arrêts pour dix jours au plus (al. 3). Le directeur de l'établissement peut déléguer la compétence de prononcer les sanctions prévues à l'al. 3 à d'autres membres du personnel gradé de l'établissement. Les modalités de la délégation sont prévues dans un ordre de service. Le placement d'une personne détenue en cellule forte pour une durée supérieure à cinq jours est impérativement prononcé par le directeur de l'établissement ou, en son absence, par son suppléant ou un membre du conseil de direction chargé de la permanence (al. 7).

c. Par ailleurs, avant le 8 mai 2017, selon l'art. 46 al. 7 aREPSD, le directeur de l'établissement, sous sa responsabilité, tenait à jour un registre des sanctions infligées, lequel devait être consultable en tout temps par la direction générale de l'office cantonal de la détention (ci-après : OCD).

Depuis le 8 mai 2017, l'art. 46 al. 10 REPSD prévoit que le directeur de l'établissement, sous sa responsabilité, fait tenir à jour un registre des sanctions infligées, lequel doit être consultable en tout temps par la direction générale de l'OCD. 5) a. Il découle de ces règles qu'avant le 8 mai 2017, et selon la jurisprudence de la chambre de ceans concernant d'autres personnes que le demandeur mais le même établissement, la seule autorité compétente pour prononcer des sanctions prévues par l'art. 46 al. 3 aREPSD était le directeur de l'établissement, à défaut le directeur général de l'OCD. Le surveillant chef ad interim de l'établissement ou les surveillants sous-chefs n'étaient pas compétents pour prendre de telles décisions. Dans l'hypothèse où le directeur aurait été absent, le surveillant chef ad interim aurait dû attendre le retour de celui-là ou solliciter le directeur général de l'OCD (ATA/257/2018 du 20 mars 2018 ; ATA/1135/2017 du 2 août 2017 ; ATA/288/2017 du 14 mars 2017).

À teneur d'un des arrêts précités, admettre la possibilité que le directeur de l'établissement puisse déléguer ses compétences disciplinaires viderait l'art. 46 aREPSD de son sens. De même la ratification de la sanction par le directeur,

- 12/16 - A/2497/2018 postérieurement à la notification de celle-ci au détenu, ne permettait pas une réparation du vice dont était entachée la décision, laquelle avait ainsi été prise par une autorité incompétente, ce qui constituait un vice particulièrement grave au sens de la jurisprudence (ATA/288/2017 précité consid. 5b). Il est précisé que selon l'état de fait de cet arrêt, la sanction litigieuse, à savoir « suppression de toutes les activités communes, y compris loisirs et repas en commun pour une durée de 15 jours, soit du 7 novembre 2016 à 17h au 22 novembre 2016 à 17h une promenade quotidienne d'une durée d'une heure est maintenue avec possibilité de téléphoner », a été prononcée le 7 novembre 2016, que par courrier du 8 novembre 2016, un conseil qui s'était constitué a sollicité copie de toute décision rendue dans ce contexte et que l'établissement lui a transmis une copie de la décision querellée le 14 novembre 2016.

b. Cela étant, dans les ATA/244/2017 (cause A/332/2016) et ATA/245/2017 (cause A/3401/2016) précités, la chambre administrative est partie du principe, suivant les explications fournies par le directeur de l'établissement dans ses lettres du 22 février 2017, que les décisions de sanction querellées avaient été signées une première fois par un surveillant sous-chef, respectivement une surveillante sous-chef, et, une seconde fois, signées à nouveau par celui-ci, respectivement celle-ci, et contresignées très rapidement par le directeur, qui a en outre prétendu que les décisions produites par l'intéressé portaient d'ailleurs les deux signatures. Il fallait déduire de ces explications du directeur que lesdites décisions avaient, très rapidement après la notification initiale, été contresignées par le directeur puis notifiées avec ce complément au demandeur.

Or il est établi par les enquêtes pénales (P/1\_\_\_\_\_/2017), y compris les explications du directeur, que pour chacune des sanctions notifiées du

#### **E. 14**

septembre 2016 ne change rien au fait que la copie remise au demandeur ne portait pas la signature du directeur et l'original la portant a été classé.

Il s'ensuit que les exemplaires de sanctions contresignés par le directeur n'ont pas été transmis au demandeur, ce qui diffère quelque peu des explications fournies par le directeur dans ses lettres du 22 février 2017 qui mentionnent que les sanctions contresignées par celui-ci ont été notifiées à l'intéressé.

La notification des décisions à leurs destinataires (art. 46 et 47 LPA) étant la condition de leur opposabilité à ceux à qui elles imposent des obligations, ainsi qu'une condition de validité formelle (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 815 et 884), l'absence de notification au demandeur des décisions contresignées par le directeur a en tout état de cause exclu une éventuelle ratification de décisions initialement rendues par une autorité

- 13/16 - A/2497/2018 incompétente, si tant est que cela ait été possible (à ce sujet ATA/846/2014 du 28 octobre 2014 consid. 10 ; ATA/97/2014 du 18 février 2014 consid. 9).

Il s'avère donc, dans le cadre de la présente procédure de révision, que les décisions qui ont fait l'objet des ATA/244/2017 (cause A/332/2016) et ATA/245/2017 (cause A/3401/2016) précités ont été rendues par une autorité incompétente.

c. Malgré l'invocation par le demandeur du grief d'incompétence de l'autorité ayant prononcé les décisions des 22 et 23 décembre 2016, la chambre administrative a, par l'ATA/594/2017 précité (cause A/40/2017), déclaré irrecevable le recours formé contre elles, faute d'intérêt actuel pour recourir de l'intéressé, qui avait été remis en liberté. Or, comme exposé plus haut, la révision ne permet pas de supprimer une éventuelle erreur de droit et donc de remettre en cause une analyse juridique contenue dans un arrêt de la chambre de céans. Ledit ATA/594/2017, au demeurant postérieur à l'ATA/288/2017 précité concernant un tiers, ayant énoncé son dispositif même dans l'hypothèse où une autorité incompétente avait rendu les décisions querellées, une éventuelle révision dudit arrêt ne saurait entrer en considération. Ces considérations valent également pour l'ATA/596/2017 précité (cause A/88/2017), dont les circonstances étaient similaires.

Pour ce qui est de la cause A/55/2017, tranchée par l'ATA/595/2017 précité, elle ne portait pas sur une sanction disciplinaire au sens de l'art. 46 aREPSD, et la question d'un éventuel prononcé par une autorité incompétente n'apparaît pas s'être posée. Ici aussi, une révision est donc exclue.

d. Il est des cas où les vices affectant une décision sont si graves et si évidents qu'ils empêchent celle-ci d'avoir une existence – et donc des effets – quelconque. La décision nulle est censée n'avoir jamais existé. L'écoulement des délais de recours non utilisés n'a aucun effet guérisseur. Une décision nulle n'a que l'apparence de la décision. La nullité renverse ainsi la présomption de validité des décisions formellement en force. La possibilité de la nullité d'une décision crée une grande insécurité juridique. La nullité ne peut être admise qu'exceptionnellement. Elle n'est reconnue que si le vice dont la décision est entachée est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable, et si en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Ces conditions sont cumulatives et elles ont pour conséquence que la nullité n'est que très rarement admise. Par ailleurs, des vices de fond n'entraînent que très exceptionnellement la nullité d'une décision alors que de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée, fonctionnelle ou matérielle, de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 132 II 21 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_270/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1 ; ATA/257/2018 précité consid. 10 ; ATA/1135/2017 précité consid. 8 ; ATA/288/2017 précité consid. 4 ; ATA/773/2011 du - 14/16 - A/2497/2018 20 décembre 2011 consid. 2 et les références citées ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 908 ss). Enfin, la nullité d'une décision peut être constatée en tout temps et d'office par n'importe quelle autorité, y compris en instance de recours (ATF 136 II 415 consid. 1.2 ; 132 II 342 consid. 2.1).

Dans le cas présent, les décisions de l'établissement ayant fait l'objet des ATA/244/2017 (cause A/332/2016) et ATA/245/2017 (cause A/3401/2016) précitées ont été prises par une autorité incompétente, ce qui constitue un vice particulièrement grave au sens de la jurisprudence précitée.

La nullité de ces décisions, qui ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit, sera dès lors, sur révision, constatée.

La nullité est conforme à la jurisprudence constante de la chambre administrative en matière de compétence des autorités disciplinaires, à l'instar de cas survenus tant à C\_\_\_\_\_ (ATA/818/2014 du 28 octobre 2014 ; ATA/236/2014 du 8 avril 2014 ; ATA/525/2013 du 27 août 2013), qu'à D\_\_\_\_\_ (ATA/953/2014 du 2 décembre 2014) et à

B \_\_\_\_\_ (ATA/257/2018 précité ; ATA/1135/2017 précité ; ATA/288/2017 précité),  
lesdites jurisprudences ayant entraîné des modifications des règlements concernés.

En cas de constat de nullité, le recours n'a pas ou plus d'objet, ce qui conduit en principe à son irrecevabilité (ATF 136 II 415 ; ATA/752/2016 du 6 septembre 2016 consid. 10).

e. En définitive, sur la base de l'art. 80 let. b LPA, la demande de révision sera admise en tant qu'elle porte sur les ATA/244/2017 et ATA/245/2017 précités, la nullité de la décision du surveillant sous-chef de l'établissement du 26 septembre 2016 ainsi que de la décision de la surveillante sous-chef de l'établissement du 14 septembre 2016 sera constatée et les recours interjetés le 28 septembre 2016 par le demandeur contre ces deux décisions seront déclarés, de ce fait, irrecevables.

En revanche, la demande de révision sera déclarée irrecevable en tant qu'elle vise les ATA/594/2017, ATA/595/2017 et ATA/596/2017 précités.

f. Vu cette issue, il n'y a pas lieu de traiter, sur le fond, le bien-fondé ou non des sanctions des 14 et 26 septembre 2016. Les aspects financiers et éventuels préjudices financiers en lien avec celles-ci ne relevant pas de la compétence de la chambre de céans, il n'y a pas lieu de les traiter. 6)

Vu l'issue du litige et compte tenu des circonstances particulières, dans la mesure notamment où la révision est admise seulement dans deux causes et où le conseil du demandeur n'est intervenu qu'à un stade tardif de la procédure de révision, aucun émolument ne sera mis à la charge du demandeur (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure – réduite – de CHF 500.- lui sera

- 15/16 - A/2497/2018 allouée, à la charge de l'État de Genève, OCD, la chambre de céans ayant fondé ses ATA/244/2017 et ATA/245/2017 précités sur les indications fournies par l'établissement (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.